



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation

Commune de CARCASSONNE

Crués du fleuve Aude et de ses affluents

Arrêté préfectoral n° 2014086-0009

en date du 7 mai 2014

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1-Effets du PPR.....	3
Titre I: Règles liées à l'utilisation du sol.....	7
Dispositions communes à toutes les zones.....	8
Article I - Sont interdits :.....	8
Article II - Sont autorisés.....	8
II.1 Clôtures, exhaussements, affouillements, piscines.....	8
II.2 - Pour les travaux d'infrastructures	9
II.3 - Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses	9
Zone Ri1	11
Article I : Sont interdits.....	11
Article 2 : Sont autorises.....	12
2.1 - Les constructions nouvelles dans les dents creuses.....	12
2.3 Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée)	15
2-4 Pour les constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire.....	16
Zone Ri1 b.....	21
2.1 - Les constructions nouvelles dans les dents creuses.....	22
2.3 Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée)	25
2.4 Pour les constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire	25
2.5 Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL)	27
2.6 Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective	27
Zone Ri2	29
Article I : Sont interdits.....	29
Article II : Sont autorisés.....	29
II.1- Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées.....	30
II.2 - Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée)	31
II.3 - Pour les constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire.....	31
II.4 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs	33
II.5 - Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective	33
Zone Ri3	36
Article I :Sont interdits.....	36
Article II : Sont autorisés.....	36
II.1 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées.....	37
II.2 - Pour les constructions liées à l'exploitation agricole.....	37
II.3 - Pour les constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire.....	38
Zone Ri4.....	42
Zone Rid.....	43
Zone blanche	44
Titre II: Règles de construction.....	45
Titre III: Règles concernant la réduction de la vulnérabilité.....	46
ANNEXES.....	52
ACCOMPAGNEMENT FINANCIER POSSIBLE.....	53
CONSEQUENCES ATTACHEES AU NON RESPECT DU P.P.R.....	54
FICHE D'AIDE A L'AUTO DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE D'UNE HABITATION.....	56
LEXIQUE.....	58

DISPOSITIONS GENERALES

1-Effets du PPR

En application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement le PPRi vise, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables.

Le PPRi veille également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Il prévoit, à travers son règlement, d'une part des dispositions pour les projets nouveaux et d'autre part des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant.

L'objet du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte du risque d'inondation dans le développement urbain de la commune.

Ainsi, son élaboration vise à répondre à trois objectifs fondamentaux :

- la préservation des vies humaines,
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable,
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux,

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'Environnement). Il doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires. Au delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Se reporter au paragraphe II du titre "Conséquences rattachées au non respect du PPR".

Le règlement du PPR s'impose :

· **aux projets**, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles " susceptibles d'être réalisés,

· **aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,

· **aux biens existants** à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

2 - Principes généraux de délimitation du zonage réglementaire

Le présent document est décliné selon trois parties :

- **Le titre I** concerne les dispositions particulières liées à l'utilisation du sol. Il comprend :
 - **Les dispositions communes à toutes les zones** (inondables et hydrogéomorphologiques potentiellement inondables) qui complètent les dispositions spécifiques à chaque zone. Elles traitent en particulier des règles relatives aux clôtures, exhaussements, affouillements, stockage, épandage de matériaux, arrimage des cuves, travaux d'infrastructures, etc...
 - **Le règlement** de chacune des zones suivantes en distinguant les zones inondables par l'Aude des zones inondables par ses affluents notamment pour ce qui concerne les zones RI1, RI1b et RI 2.

Zones inondables par l'Aude et/ou ses affluents

La zone n°1 du règlement inondation dite «RI1 » relative aux **secteurs urbanisés** soumis

- ➔ à un **aléa très fort du fleuve Aude**, (niveau de submersion supérieur ou égal à 1,00 m),
- ➔ à un **aléa fort des affluents de l'Aude** (niveau de submersion supérieur ou égal à 0,50m).

La zone RI1 comporte un sous type : le **RI1b** qui correspond aux **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa fort du fleuve Aude** (niveau de submersion compris entre 0,50m inclus et 1,00m exclu).

La zone n°2 du règlement inondation dite « RI2 » relative aux **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa modéré** du fleuve Aude et/ou de ses affluents, (niveau de submersion inférieur à 0,50 m).

La zone n°3 du règlement inondation dite « RI3 » relative aux **secteurs non ou peu urbanisés** en zone inondable du fleuve Aude et/ou de ses affluents, (aléa hydrogéomorphologique) dans le champ d'expansion des crues.

La zone n°4 du règlement inondation dite « RI4 » relative aux **secteurs urbanisés ou urbanisables** situés dans la zone **hydrogéomorphologique potentiellement inondable** du fleuve Aude et/ou de ses affluents.

La zone Rid relative **aux secteurs** situés derrière **les digues de protection**.

La zone blanche : zone considérée comme non inondable au regard de l'état actuel de la connaissance.

Pour chacune de ces zones, le règlement précise :

- 1 - les interdictions générales propres à la zone.
- 2 - les occupations et utilisation des sols admises sous réserve de prescriptions.

Dans un objectif de maintien de la mixité d'usages et de la réhabilitation **du secteur sauvegardé et du centre historique** de Carcassonne, des dispositions particulières sont prises en adaptation aux mesures générales décrites à l'article 2 pour les zones Ri1, Ri1b et Ri2.

- **Le titre II** concerne les règles de construction qui s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et hydrogéomorphologiques potentiellement inondables.
- **Le titre III** identifie les mesures rendues obligatoires et celles conseillées pour **les biens existants** dans l'ensemble des zones inondables. Il s'agit, d'une part, **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers et d'autre part **des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants** à la date d'approbation du PPR.

En dernière partie, **un lexique** définit les termes utilisés dans le présent règlement.

3 - Définition de la cote de référence

Les informations nécessaires à l'instruction sont obtenues à partir :

- Du niveau de la crue de référence à prendre en compte, donné par les laisses de crues historiques ou/et par le modèle hydraulique et par l'analyse hydrogéomorphologique.
- Quelle que soit la nature de l'aléa, la hauteur d'eau affectant une parcelle est établie par différence entre la cote du terrain naturel (TN) et la cote de crue (ces cotes étant exprimées en m NGF).

Le service chargé d'établir le risque dispose parfois d'un état initial de la topographie.

Cependant, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie dans les règles de l'art sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.

En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques.

4 - Mise en œuvre de la réglementation

Pour mettre en œuvre correctement la réglementation, il faut s'appuyer sur la partie lexicale.

Une attention particulière sera portée à la notion d'altitude du terrain naturel, qui conditionne en partie le niveau d'aléa et après croisement avec les enjeux, la classification du zonage réglementaire.

Il convient de prendre en compte les adaptations du sol nécessaires au projet, mais ces modifications ne peuvent avoir pour unique objet de diminuer le niveau d'aléas sans prise en compte des parcelles riveraines.

La rubrique « clôtures, exhaussements et affouillements » du titre I - dispositions communes à toutes les zones – définit les conditions de mise en œuvre de ces adaptations éventuelles du sol .

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'État est requise.

Il faut rappeler également qu'en zone inondable sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0 de l'arrêté du 13/02/02) les remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation)
- surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (déclaration).

Les dispositions du SDAGE (Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009, s'appliquent également afin de limiter les impacts des remblais en zone inondable sur l'écoulement des crues, en terme de ligne d'eau et en terme de débit.

5 - Sanctions pénales en cas de non respect des dispositions du PPRi

Se reporter au titre « Conséquences attachées au non respect du PPR », paragraphe II des annexes.

Titre I: RÈGLES LIÉES À L'UTILISATION DU SOL

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

PRL	parc résidentiel de loisirs
T.N.	terrain naturel

POUR RAPPEL

Le présent règlement prend en compte le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme.

La notion de : « surface de plancher » remplace les notions de : surface hors œuvre brute (SHOB) et surface hors œuvre nette (SHON). La définition de la « surface de plancher » est reprise dans le lexique

Dispositions communes à toutes les zones

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et des zones dites hydrogéomorphologiques potentiellement inondables. Elles concernent les travaux divers liés ou non à des constructions existantes ou à créer en complément des dispositions particulières explicitées au titre I.

Article I - SONT INTERDITS :

- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés au titre I et à l'article 2 du présent titre.
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et (ou) pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- les plantations d'arbres en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci),
- Tout travaux sur des constructions sur pilotis visant à réduire la transparence hydraulique,
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km². La bande d'occupation pourra être réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².

Article II - SONT AUTORISÉS

II.1 Clôtures, exhaussements, affouillements, piscines

a - clôtures :

sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur). Cette réserve ne s'applique pas dans la zone Ri 4.

b - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,
- création d'une éventuelle zone de refuge,

c – affouillements aux abords des constructions

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place.

d – les extractions de matériaux de carrières, en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation

e - exhaussements hors zone urbanisée en secteur Ri3 :

Exclusivement les exhaussements liés à des opérations répondant aux prescriptions de l'article Ri3

II.2 - Pour les travaux d'infrastructures

- les travaux de **construction, de modification (ou de réaménagement) d'infrastructures**, quelle que soit la nature de l'aléa, dans la mesure où il est démontré qu'ils **n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm** pour la crue de référence par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.
- **tous les exhaussements et affouillements liés à la réalisation ou (et) au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux déjà habités quelle que soit la nature de l'aléa (fluvial ou pluvial).**
- **Sont autorisés avec les mêmes réserves que précédemment les travaux de gestion de l'érosion quelle que soit la nature de l'aléa (fluvial ou pluvial).**
- Les aires de stationnement nécessaires aux constructions et activités autorisées. Dans le cas des aires de stationnement indispensables aux équipements publics, une indication claire du caractère inondable de la zone devra être réalisée par le maître d'ouvrage de l'équipement.

II.3 - Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- **les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost**, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- **les cuves de stockage enterrées** sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- **les cuves de stockage non enterrées** solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum **0,60 m** au-dessus du niveau de référence et **uniquement dans les secteurs suivants :**
 - zones Ri2 (crue de référence) et Ri4 (TN),
 - zones Ri3 (crue de référence) au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante ;
- **les stockages de matériaux ou produits polluants dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue.**

Sont autorisés uniquement dans les secteurs suivants et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins **0,60 m** au-dessus du niveau de référence :

- zones Ri2 et Ri4,
- zones Ri3 au voisinage immédiat d'une construction existante, ou dans une zone d'activité existante.

- **les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue.**
- **les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRi ou mis hors d'eau.**

ZONE Ri2

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa modéré du fleuve Aude et/ou de ses affluents**.
(hauteur d'eau inférieure à 0,50 m).

Des dispositions particulières concernant le **secteur sauvegardé et le centre historique**, sont prises en **adaptation** aux mesures générales décrites ci-après pour les constructions à usage d'habitation et à usage d'activité des articles 2.1 et 2.3.

On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

1. les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.
2. les constructions à usage **agricole et sylvicole**.
3. les constructions et installations à usage **d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire**.
4. les **campings, parcs résidentiels de loisir**.
5. les **constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable**.

Article I : SONT INTERDITS

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux **susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque**,
- les reconstructions de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les stockages nouveaux de véhicules,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- les constructions nouvelles à caractère vulnérable.

Article II : SONT AUTORISÉS

Pour les **bâtiments existants**, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

II.1- Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées

Sont autorisés :

a - les constructions nouvelles :

- **sous réserve** que le niveau des planchers soit situé au moins 0.20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,70 m par rapport au terrain naturel.

b - les extensions :

- **sous réserve** que le niveau des planchers soit situé au moins à + 0,70 m par rapport au terrain naturel .

Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au moins 0,20 m au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

c - les autres travaux sur l'existant :

- **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés constitutifs de surface de plancher soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité*. (** voir la définition p 63 du lexique*)

En cas de réhabilitation, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) le niveau des planchers aménagés et constitutifs de surface de plancher sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie de bâtiment), le niveau des planchers devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

En cas de **changement de destination** le niveau des planchers aménagés et constitutifs de surface de plancher sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

Dispositions particulières ne s'appliquant qu'au centre historique et au secteur sauvegardé

En cas de changement de destination cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou si un espace refuge collectif est créé dans cette intention, dans le volume de la construction. Pour cette dernière solution un plan de secours et de sauvegarde fonctionnel devra être fourni au gestionnaire de la servitude par le maître d'ouvrage et mis en place.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de surface de plancher

sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points a), b) et c); leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.2 - Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée)

Sont autorisés :

a - les constructions nouvelles :

- **sous réserve** que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit situé au moins à + 0,70 m par rapport au terrain naturel,
- les serres tunnels sont autorisées sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

b - Les extensions :

- **sous réserve** que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,70 m par rapport au terrain naturel.

c - Les autres travaux sur l'existant :

- **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

II.3 - Pour les constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire

Les installations seront implantées au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

a - Les constructions nouvelles :

- **sous réserve** que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,70 m par rapport au terrain naturel .

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De plus, les locaux non constitutifs de surface de plancher ne sont pas soumis à la règle ci-dessus ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

b- Les extensions dans les conditions suivantes :

- **sous réserve** que le niveau des planchers créés soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les planchers nécessaires **à l'accueil du public et à l'activité commerciale***, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple), sont admis à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la surface de plancher totale, dans le cas d'un ERP 1,00 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.
- que les stocks soient constitués hors d'eau
- de mise hors d'eau de tous les équipements de production, sensibles et électriques.
- d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
- de mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (atardeaux, portes étanches ...).

** les planchers nécessaires à l'activité commerciale sont constitués des surfaces consacrées aux réserves et aux linéaires de vente.*

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme, ou autre autorisation prévue dans le cadre d'autres réglementations, déposée par le pétitionnaire.

c - Les autres travaux sur l'existant :

- **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de surface de plancher soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité*. (* voir la définition p 63 du lexique)

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de surface de plancher comme les garages.

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de surface de plancher sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

<p>Dispositions particulières ne s'appliquant qu'au centre historique et au secteur sauvegardé</p>

<p>En cas de changement de destination cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou si un espace refuge collectif est créé dans cette intention, dans le volume de la construction. Pour cette dernière solution un plan de secours et de sauvegarde fonctionnel devra être fourni au gestionnaire de la servitude par le maître d'ouvrage et mis en place.</p>
--

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale* - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au

moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la surface de plancher totale et dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.
- d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
- de mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

** les planchers nécessaires à l'activité commerciale sont constitués des surfaces consacrées aux réserves et aux linéaires de vente.*

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation prévue dans le cadre d'autres réglementations, déposée par le pétitionnaire.

II.4 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs

- l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
- les constructions extensions et aménagements de locaux à caractère technique des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge...).
- aménagement des campings et PRL **sous réserve** que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité*.(** voir la définition p 63 du lexique*)

II.5 - Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective

Les constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre les risques naturels sous réserve de ne pas perturber l'écoulement et de ne pas aggraver le risque d'inondation, après accord du gestionnaire de la servitude PPRi.

a - Pour les équipements et installations techniques :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions :

- **sous réserve** de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et **dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible*****.(****voir les précisions p 59 du lexique*)

Cas particulier : *les installations photovoltaïques* au sol sont autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au dessus de la crue de référence ou étanchéification)

- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente.

b - Pour les équipements de sport et de loisir collectifs :

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- la création, l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains**. (** voir la définition p 59 du lexique)

c - Pour les autres types de constructions :

c1 - les constructions nouvelles à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable

- **sous réserve** que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,70 m par rapport au terrain naturel.

Les locaux non constitutifs de surface de plancher sont admis à la cote minimale de 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Il en est de même des garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Dans tous les cas, les stocks, tous les équipements sensibles et électriques seront situés au-dessus du niveau de la crue de référence. Les parties susceptibles d'être inondées seront constituées de matériaux insensibles à l'eau. Des dispositifs pour l'étanchéité des accès tels que batardeaux amovibles, portes étanches,... seront mis en œuvre.

c2 - Les extensions dans les conditions suivantes :

- **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de surface de plancher soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,
- **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

A l'exclusion des constructions à caractère vulnérable, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant.

Les planchers nécessaires à l'accueil du public, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, sont admis à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la surface de plancher totale, dans le cas d'un ERP 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- de mise hors d'eau de tous les équipements de production, sensibles et électriques.
- d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
- de mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

c3 – Les autres travaux sur l'existant :

- **sous réserve**, en cas de **changement de destination** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de surface de plancher soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.
- **sous réserve**, en cas de **réhabilitation**, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de surface de plancher soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité*. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).
- **sous réserve**, en cas de **rénovation**, que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,70 m par rapport au terrain naturel. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie du bâtiment), le niveau des planchers devra également se situer au-dessus de la crue de référence.
- **sous réserve**, dans l'hypothèse d'une **augmentation de la capacité d'accueil**, de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence, et **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de surface de plancher sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points c1), c2) et c3) ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

* voir la définition p 63 du lexique